

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977,

Par M. Francis PALMERO

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repliquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Alvières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudouson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 264 (1977-1978).

Traité et Conventions. — Yémen - Coopération culturelle et technique.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|---|----------|
| Introduction | 3 |
| I. — La situation économique et politique de la République Arabe du Yémen et les grandes lignes de la politique étrangère de ce pays .. | 3 |
| a) La situation économique | 3 |
| b) La situation politique..... | 4 |
| c) La politique étrangère et les relations avec la France | 4 |
| II. — L'Accord de coopération culturelle et technique du 16 février 1977 .. | 6 |
| a) Les principes égalitaires d'une coopération de formation dans les domaines culturels et techniques | 6 |
| b) La promotion de la langue française | 6 |
| c) Les modalités de la coopération : le fonctionnement des institutions culturelles et techniques, la coopération entre les organisations de jeunesse, l'envoi de matériel culturel, l'effort attendu de la part du Gouvernement français | 6 |
| d) Le fonctionnement de l'Accord : la Commission mixte | 7 |
| e) Le partage de la charge financière de la coopération : leur financement commun | 7 |
| f) Les exemptions fiscales et douanières et les privilèges et immunités accordés aux coopérants français | 7 |

Mesdames, Messieurs,

L'Accord, dont l'approbation nous est soumise, porte sur la mise en place des instruments diplomatiques devant permettre de promouvoir la coopération culturelle entre notre pays et la République arabe du Yémen.

L'Accord du 16 février 1977 est révélateur de l'élargissement en cours de la base géographique et historique traditionnelle des relations de coopération entre la France et le reste du monde. Un tel élargissement prend un intérêt particulier lorsqu'il concerne un pays dont la situation géographique en fait l'un des détenteurs d'une des clefs de la situation internationale aux portes de l'océan Indien.

Avant d'examiner les dispositions — au demeurant très classiques — du texte qui nous est soumis, nous donnerons quelques brèves indications sur la République arabe du Yémen et sur la politique étrangère de ce pays.

**I. — La situation économique et politique
de la République arabe du Yémen
et les grandes lignes de la politique étrangère de ce pays.**

a) La situation économique.

Bordée par la mer Rouge à l'Ouest, par l'Arabie Saoudite au Nord et par la République populaire du Yémen au Sud, la République arabe du Yémen, qui compte environ 7 millions d'habitants, soit presque autant que l'Arabie Saoudite, est un pays essentiellement *agricole* : près de 80 % de la population active vit de la terre. Malgré la culture commerciale du café (5 000 tonnes par an) et surtout du *coton* dont la production ne cesse d'augmenter (30 000 tonnes par an), il s'agit surtout d'une agriculture de subsistance pratiquée de façon très archaïque. Une telle agriculture reste très largement tributaire des aléas climatiques et notamment de sécheresses, fréquentes dans cette région. Le *sorgho* (65 % des terres cultivées) et le cheptel local en constituent les principaux éléments. De fait, la balance agricole est structurellement déficitaire. La balance commerciale est, elle aussi, déficitaire car la République arabe du Yémen est dépourvue de toute ressource minière et le secteur industriel — que ne favorise guère un marché intérieur

très faible — reste pratiquement inexistant, à l'exception de quelques industries textiles liées au traitement du coton. *La balance des paiements est cependant très largement excédentaire* grâce aux transferts provenant des envois de fonds privés des nombreux émigrés yéménites (1,5 à 2 millions) travaillant notamment en Arabie Saoudite.

b) *La situation politique.*

Ancien Royaume de Saba, dirigé par des Imans xénophobes et traditionnalistes, le Yémen est longtemps resté l'un des pays les plus fermés du monde. Pendant l'entre-deux guerres le pays eut à s'opposer aux tendances hégémonistes de son puissant voisin saoudien et confia à cette époque le protectorat d'Aden, devenu le Yemen du Sud, à la Grande-Bretagne. Après une tentative de fédération avec la République arabe unie en 1958, un coup d'Etat républicain renversa la monarchie des Imans et le Yemen connu jusqu'en 1970 une *longue guerre civile* marquée par les affrontements sanglants des partisans de l'Egypte nassérienne et de l'Arabie saoudite. En 1974, la nouvelle « République arabe du Yemen » (R. A. Y.) s'organisa, dans le cadre d'une constitution provisoire, autour d'un conseil de commandement à dominante militaire, présidé par le colonel Ibrahim Al Hamdi, et d'un Gouvernement responsable devant ledit Conseil. Sous l'impulsion personnelle du Président Al Hamdi qui retenait l'essentiel du pouvoir, les autorités ont entrepris, dès 1975, de promouvoir un plan de développement et de maintenir l'ordre public, menacé à la fois par la fronde endémique des chefs de tribus et les manœuvres des agents de différentes subversions. Après son assassinat pour des raisons obscures en 1977, le colonel Al Hamdi a été remplacé par son second au Conseil de commandement, le colonel Ahmad Al Ghamchi qui n'a pas remis en cause les grandes options du régime.

c) *La politique étrangère du Yemen.*

Parce qu'il *commande, de par sa situation géographique, les confins méridionaux de la péninsule arabique entre la mer Rouge et l'océan Indien*, le Yémen a, de tout temps, fait l'objet de nombreuses convoitises. *L'importance* stratégique actuelle du détroit de Bab El Manbed confirme le rôle éminent du Yémen dans cette partie du monde. *Membre du groupe des pays non alignés et de la ligue arabe*, où ses positions rejoignent celles de la *majorité modérée*,

la République arabe du Yémen entretient des *rapports soigneusement équilibrés avec le monde entier*, notamment avec la Chine et l'Union soviétique. Il reste que les intérêts vitaux du Yémen sont circonscrits à la péninsule arabique et à la mer Rouge. Avec l'Arabie saoudite, les relations sont privilégiées encore que le Gouvernement yéménite témoigne du plus grand souci de ne pas se laisser vassaliser par son puissant voisin dont l'aide budgétaire et l'assistance militaire ne sont pas négligeables. Avec la République démocratique du Yémen du Sud (Aden), un *Traité d'union a été signé en 1972*, qui n'a guère de chance d'être appliqué dans un avenir proche, tant sont divergentes les orientations des deux pays. Enfin, en ce qui concerne la mer Rouge, le Yémen en tient fermement pour un pacte des Etat riverains, et, dans le *détroit de Bab El Mandeb*, défend la thèse de la liberté de « *navigation inoffensive* ».

Les *relations avec la France*, quoique encore relativement limitées, sont bonnes ainsi que cela est apparu lors de la visite du chef d'Etat yéménite à Paris en juillet 1976. Au reste les exportations françaises vers la République arabe du Yémen progressent de manière satisfaisante. Elles sont passées de 50 millions de francs en 1973 à 70 millions de francs en 1975 et 158 millions de francs en 1977. Les biens d'équipement représentent 30 % de nos ventes actuelles contre 5 % en 1973. Dans le même temps, nos *sociétés et entreprises* renforcent leur implantation au Yémen. La Banque d'Indochine et de Suez qui avait déjà des succursales à Tazé et Hodeidah, vient d'en ouvrir une troisième dans la capitale où la Banque nationale de Paris a également obtenu licence de s'installer. A la suite de la visite à Sana'a l'an dernier, de M. Segard, Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, Thomson - C. S. F. et C. I. T. - Alcatel ont obtenu un *contrat pour la mise en place d'un réseau mixte* de liaisons hertziennes, qui se chiffre à 320 millions de francs, dont 280 en part rapatriable, et débouche au surplus sur des perspectives très intéressantes de formation de personnels et de coopération technique. De son côté, E. D. F. a été chargé par le Gouvernement yéménite de réaliser et de gérer à Sana'a un *centre de formation de techniciens de l'électricité*, dont les équipements seront fournis par l'industrie française. Enfin, Renault - Berliet - Saviem, ayant acquis en 1977 une participation de 20 % dans la Société des autobus du Yémen, s'est vu adjuger le monopole de la fourniture des véhicules (700 en principe) et confier une mission d'assistance technique. A ces affaires de première importance, s'ajoutent de nombreux contrats d'études aéroportuaires, routiers, agricoles, ainsi que des projets à plus long terme, pour lesquels quelques-unes de nos grandes entreprises semblent bien placées.

II. — L'Accord de coopération culturelle et technique du 16 février 1977.

Cet Accord, qui traduit un élargissement actuel de l'influence culturelle de la France en dehors des zones où elle s'exerçait traditionnellement, dont on ne peut que se féliciter a été rendu possible par le souci de la République arabe du Yémen de diversifier ses relations de coopération.

L'Accord du 16 février 1977, au demeurant tout à fait conforme aux usages actuels en matière d'Accord de coopération, constitue un *Accord cadre* destiné à faciliter la promotion des relations franco-yéménites dans le domaine de la coopération culturelle et de la coopération technique :

a) Le préambule et l'article 1^{er} définissent *les principes* qui devront régir la coopération franco-yéménite. Cette coopération sera rigoureusement *égalitaire* et elle portera sur les domaines culturels et techniques, c'est-à-dire sur l'enseignement, la formation des cadres, le développement et la recherche. Il s'agit donc d'une *coopération de formation* et non d'une coopération de substitution.

b) Les articles II et III confèrent une place importante à la *promotion de la langue française* en République arabe du Yémen. L'enseignement de la langue française » (art. II). Ils reconnaissent par ailleurs « l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner la langue et la culture française » (art. III). Ces dispositions sont d'autant plus intéressantes qu'on ne les retrouve pas dans tous les accords de coopération récemment conclus.

c) Les articles IV à VII définissent les modalités de la coopération. Le *fonctionnement des institutions culturelles techniques* et scientifiques de chacune des parties sur le territoire de l'autre, doit être facilité (art. IV), de même que la *coopération entre les organisations de jeunesse* et les échanges de jeunes (art. V). L'envoi de matériel culturel et l'organisation d'expositions, de concerts et de représentations théâtrales sont également prévus et encouragés (art. VI). Quant à l'article VII il définit les éléments sur lesquels devra porter l'effort de coopération consenti par le Gouvernement français dans la mesure de ses moyens disponibles : *envoi d'enseignants* pour les écoles et universités yéménites ; aide pour la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique ; fournitures de bourses d'études ; organisation en France de cycles d'études et de stages destinés aux techniciens yéménites ; envoi de

documentation ; organisation de la collaboration entre les organismes des deux pays spécialisés dans les études relatives au développement économique et social.

d) L'article VIII pose le principe habituel dans ce type d'accord selon lequel une *Commission mixte* composée de façon paritaire organisera la coopération et donnera en fait un contenu concret à l'Accord.

e) L'article IX établit les principes du *partage de la charge financière de la coopération*, qui s'établit sur la base d'un *financement commun* dont les principes sont définis avec précision.

f) L'article X organise dans le détail le régime particulier d'*exemptions douanières et fiscales* ainsi que les *privilèges et immunités* qui sont accordés par les autorités yéménites aux coopérants français. Une disposition particulière, qui mérite d'être mentionnée car on ne la retrouve pas dans tous les Accords de coopération, prévoit qu'en cas d'urgence ou de crise internationale le Gouvernement yéménite « facilitera dans toute la mesure du possible le rapatriement des coopérants et de leurs familles ».

*
**

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que vous proposer d'autoriser l'approbation de l'Accord du 16 février 1977.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 244 (1977-1978).